

**Décision : MERC05-00244**

**Numéro de référence : Q05-80064-3**

Date de la décision : Le 21 novembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

6-M-330398-106-SI      9032-6554 QUÉBEC INC.  
C.P. 98508  
19, rue Blainville Ouest  
Sainte-Thérèse  
(Québec)  
J7E 5R9

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd, appartenant à 9032-6554 QUEBEC INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-11426-5.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les informations produites au dossier, il s'avère que le véhicule impliqué est vendu à LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE depuis le 30 septembre 2003.

LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous la cote « satisfaisant ». De plus, elle est également inscrite au Registraire des entreprises (CIDREQ). Il apparaît n'exister aucun lien entre la demanderesse et l'acquéresse.

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
  
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, de 9032-6554 QUÉBEC INC., en faveur de LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE :

Marque : FORD, 1987  
Série : 1FDYK90L8HVA61506  
Plaque : L121858

---

JEAN-YVES REID, CA  
Commissaire